

RECONDUITE ! COMME VOUS L'AVAIT ANNONCÉ LE SCSI

Bureau National du SCSI . 55 rue de Lyon. 75012 Paris - 01 44 67 83 30

juin 2016



La GIPA EST RECONDUITE POUR 2016 :

Elle résulte d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué

moins vite que l'inflation, une indemnité équivalente à la perte de pouvoir d'achat est versée à chaque agent concerné.

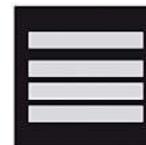
- L'arrêté paru le 27 juin fixe au titre de l'année 2016 les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA. Pour la période de référence du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point d'indice à prendre en compte sont les suivants :
- taux de l'inflation : +3,08 %
- valeur moyenne du point d'indice en 2010 : 55,5635 euros
- valeur moyenne du point d'indice en 2014 : 55,5635 euros.



POUR 2016

(Calculé sur les 4 dernières années)

Sont concernés les officiers bloqués au dernier échelon de leur grade depuis le 1/12/2011.



Ex : un CDT à l'indice 715 au 31/12/2011 et au 734 au 31/12/2015 percevra environ 168 euros



Un capitaine à l'indice 641 au 31/10/2011 et au 658 le 31/12/2015 percevra environ 152 euros

Lorsque la différence entre votre indice IM au 31/12/11 et celui du 31/12/2015 est inférieure à l'inflation : vous percevrez la GIPA .

Le versement est automatique, vous n'avez aucune formalité à accomplir.

La date de mise en paiement interviendra au dernier trimestre 2016. Nous vous informerons du mois précis dès que l'administration nous aura communiqué cette information.

Pour connaître votre GIPA 2016, utilisez le simulateur de la CFDT en pièce jointe ou sur le site du SCSI. Il vous suffit d'indiquer vos indices majorés figurant sur vos fiches de paie de décembre 2011 et 2015.

*Attention, les emplois fonctionnels de catégorie A (et donc les CDTF) sont exclus par le décret de 2008 du dispositif .